Lecture et analyse d'un arrêt : Cour de cassation, Assemblée Plénière, du 7 mars 1986, 83-10.477, Publié au bulletin

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, statuant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant : [...]

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Monsieur Jean X..., chef comptable de la société "L'Industrie du Boyau" devenue la société anonyme Babolat Maillot Witt (B.M.W.), a conçu et réalisé, de sa propre initiative, des programmes informatiques autres que ceux antérieurement mis à sa disposition par son employeur, qu'il a utilisés pour la comptabilité de l'entreprise; qu'un membre de la direction ayant voulu établir une copie de sauvegarde de tous les logiciels utilisés, Monsieur X... s'y est opposé et a emporté chez lui ceux des programmes dont il estimait être propriétaire; que lui reprochant d'avoir interrompu, par son comportement, la marche du service, la société B.M.W., après avoir procédé à l'entretien préalable prévue par l'article L. 122-14 du Code du travail, le 1er juillet 1977, a licencié Monsieur X... le 5 juillet 1977; que celui-ci, estimant ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, a assigné son employeur en paiement de diverses indemnités;

Attendu que la société B.M.W. reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu que Monsieur X... était propriétaire des programmes litigieux, aux motifs notamment que l'élaboration "d'un" programme d'ordinateur est une œuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression, et que les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages, entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité, alors que, d'une part, les programmes d'ordinateur constitueraient de simples méthodes que la loi ne protège pas, non des œuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 juillet 1985 [...];

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir, par motifs adoptés, justement relevé que le caractère scientifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur et exactement retenu qu'il y a lieu de voir dans l'organigramme la composition du logiciel, et dans les instructions rédigées, quelle qu'en soit la forme de fixation, son expression, la Cour d'appel ainsi fait ressortir que le programme d'ordinateur ne constitue pas une simple méthode, et que sa protection doit être examinée dans son ensemble ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par Monsieur X... étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite des motifs ci-dessus cités, critiqués par le pourvoi, la Cour d'appel, qui a ainsi retenu que les logiciels conçus par Monsieur X... portaient la marque de son apport intellectuel, a légalement justifié sa décision de ce chef ; [...]

Que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé;

Tableau analytique de l'arrêt :

Etape	Texte original	Reformulation/Simplification
Faits	Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Monsieur Jean X, chef comptable de la société «L'Industrie du Boyau » devenue la société anonyme Babolat Maillot Witt (B.M.W.), a conçu et réalisé, de sa propre initiative, des programmes informatiques autres que ceux antérieurement mis à sa disposition par son employeur, qu'il a utilisés pour la comptabilité de l'entreprise ; qu'un membre de la direction ayant voulu établir une copie de sauvegarde de tous les logiciels utilisés, Monsieur X s'y est opposé et a emporté chez lui ceux des programmes dont il estimait être propriétaire ; que lui reprochant d'avoir interrompu, par son comportement, la marche du service, la société B.M.W., après avoir procédé à l'entretien préalable prévue par l'article L. 122-14 du Code du travail, le 1er juillet 1977, a licencié Monsieur X le 5 juillet 1977 ; que celui-ci, estimant ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, a assigné son employeur en paiement de diverses indemnités ;	Un salarié, chef comptable d'une société, a conçu et réalisé, de sa propre initiative, des programmes informatiques autres que ceux antérieurement mis à sa disposition par son employeur, qu'il a utilisés pour la comptabilité de l'entreprise. Ce salarié s'est opposé à ce qu'un membre de la direction établisse une copie de sauvegarde de tous les logiciels utilisés et a emporté chez lui ceux des programmes dont il estimait être propriétaire. Son employeur a considéré que ce comportement avait interrompu la marche du service et a procédé au licenciement du salarié dans les formes requises par le code du travail. Le salarié, estimant ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, a assigné son employeur en paiement de diverses indemnités.
Procédure	Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué [] Attendu que la société B.M.W. reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu que Monsieur X était propriétaire des programmes litigieux []	Les juges de la cour d'appel ont confirmé le jugement de première instance. Cela signifie qu'ils sont arrivés à la même solution, ici que le salarié était bien propriétaire des programmes litigieux. L'employeur a alors saisi la Cour de cassation en formant un pourvoi.

Thèses en présence	Attendu que la société B.M.W. reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu que Monsieur X était propriétaire des programmes litigieux, aux motifs notamment que l'élaboration « d'un » programme d'ordinateur est une œuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression, et que les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages, entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité, alors que, d'une part, les programmes d'ordinateur constitueraient de simples méthodes que la loi ne protège pas, non des œuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 juillet 1985 [];	Pour les juges de la cour d'appel, un programme d'ordinateur peut être considéré comme une œuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression. En effet, les analystes programmeurs ont à choisir, comme les traducteurs d'ouvrages, entre divers modes de présentation et d'expression. Leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité. Pour l'employeur, en revanche, les programmes d'ordinateur constituent de simples méthodes que la loi ne protège pas et ne peuvent donc être protégés par le droit d'auteur.
Question de droit	_	Les programmes d'ordinateur peuvent-il constituer des œuvres de l'esprit originales et ainsi être protégés par le droit d'auteur ?
Réponse de la Cour de cassation	Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir, par motifs adoptés, justement relevé que le caractère scientifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur et exactement retenu qu'il y a lieu de voir dans l'organigramme la composition du logiciel, et dans les instructions rédigées, quelle qu'en soit la forme de fixation, son expression, la	Pour la Cour de cassation, les juges de la cour d'appel ont bien fait ressortir que le programme d'ordinateur ne constitue pas une simple méthode et que sa protection doit être examinée dans son ensemble. Pour ce faire, ils ont tout d'abord relevé que le caractère scientifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur. Puis ils ont retenu qu'il y a lieu de voir dans l'organigramme la composition du logiciel, et dans les

Cour d'appel ainsi fait ressortir que le programme d'ordinateur ne constitue pas une simple méthode, et que sa protection doit être examinée dans son ensemble ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par Monsieur X... étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite des motifs ci-dessus cités, critiqués par le pourvoi, la Cour d'appel, qui a ainsi retenu que les logiciels conçus par Monsieur X... portaient la marque de son apport intellectuel, a légalement justifié sa décision de ce chef;

instructions rédigées, quelle qu'en soit la forme de fixation, son expression.

De plus, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. En effet, les juges de la cour d'appel ont recherché si les logiciels élaborés par le salarié étaient originaux. Ils ont ainsi considéré que le salarié avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée. De ces constatations, les juges d'appel ont pu déduire que les logiciels conçus par le salarié portaient la marque de son apport intellectuel.

Exercice : Lire l'arrêt puis la reformulation/simplification. Clarifier tous les éléments de l'arrêt pour le comprendre. Puis, répondre aux questions posées.

Question 1 : Quelle était l'objet dont la protection était contestée ?

Question 2 : Les juges du fond (1ère instance et appel) ont-ils accepté ou refusé cette protection ?

Question 3 : Comment la décision des juges de la cour d'appel a été justifiée ?

Question 4 : Quelles sont les deux étapes du raisonnement de la Cour de cassation dans la réponse qu'elle apporte ?

Question 5 : Quelle est la condition de protection qui est en cause dans le dernier paragraphe de l'arrêt ?

Question 6 : Quels sont les éléments de définition de cette condition qui sont indiqués dans ce paragraphe ?

Question 7 : Que pensez-vous de ces éléments de définition par rapport à ce qui a été dit en cours ?

Question bonus du juriste : Quel est d'après vous l'enjeu de cette décision de la Cour de cassation ?